

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 80 portant approbation des rôles des Contributions directes.

n° 80

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 janvier 1953

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro  
1 février 1953

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 Odécembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

**Vu** l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, n° 241 du 23 février 1949, n° 1349 du 30 décembre 1948 et n° 1154 du 18 novembre 1950; l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951: Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools et les actes modificatifs subséquents,

**Art. 1er**

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : EXERCICE 1952 Impôt sur les revenus : Role n° 16 (Matrices individuelles) : Impôt général sur le revenu.....268.855f Taxe sur les transactions (R.G.) : Rôle n° 12 (mois de décembre).....13.796.804 Taxe sur les tabacs et alcools : Tabacs.....3.260.339 Alcools.....805.907/4.066.246 Taxe sur le kath : Rôle récapitulatif n° 9.....845.530 Taxe sur les spectacles : 4e rôle.....250.150 Impôt sur les transports : Rôle supplémentaire n° 1...122.900 Taxe des licences : Rôle supplémentaire n° 2.....3.750 Amendes fiscales : Rôle n° 11.....12.000 TO-TAL.....19.366.235f Soit : dix-neuf millions trois cent soixante-six mille deux cent trente-cinq francs.

---

**Art. 2**

Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droits.

---

**Art. 3**

Le present arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, N. SADOUL.**